

---

**DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE  
MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR,  
S.E.C., À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2023**

**DOSSIER R-4213-2022 phase 2  
(2 enjeux)**

---

**CARACTÉRISTIQUE DE VOLUME**

**Question 1 :**

**Références:**

- (i) B-0311, annexe 2
- (ii) B-0303, p. 8
- (iii) B-0303, p. 5
- (iv) B-0303, p. 7

**Préambule :**

(ii)

« D'ici là, Énergir devra continuer à respecter les 2 caractéristiques relatives au terme (20 ans maximum) et au prix (25 \$2022/GJ en moyenne et 35 \$2022 ou 45 \$2022/GJ comme prix maximal selon la production projetée de volumes de GSR) »

(iii)

« De plus, les volumes contractuels devant être considérés dans le calcul du volume annuel maximal admissible devraient être les volumes contractuels annuels prévus au cours d'une année donnée et non les volumes maximaux de chacun des contrats, sans égard au fait qu'il puisse y avoir une progression (ramp up) dans les volumes contractés au fil des années du contrat. »

(iv)

« À cet effet, Énergir propose d'utiliser la formule déterminée dans la décision D-2023-022 (moyenne des seuils des années  $t$ ,  $t + 1$  et  $t + 2 \times 1,2$ ) afin de la guider dans le calcul du volume maximal à considérer pour les contrats injectant au-delà de l'année 2025-2026. »

**Questions :**

- 1.1 Relativement aux références (i) et (ii), veuillez indiquer à quelle année la caractéristique de prix moyen serait dépassée si tous les futurs approvisionnements en GNR étaient réalisés au prix maximum pour les contrats de plus de 5 Mm<sup>3</sup>, soit de 35 \$<sub>2022</sub>/GJ.
- 1.2 Relativement à la référence (iii), veuillez confirmer que si la Régie acceptait cette proposition, Énergir devrait valider le respect du critère de volume pour chacune des années du contrat.
- 1.3 Veuillez de plus confirmer qu'Énergir présenterait une demande d'approbation spécifique dès lors que la caractéristique de volume ne serait pas respectée pour n'importe laquelle des années couvertes par le contrat. Par exemple, si un contrat dont les livraisons débutent en 2024-2025 engendrait un dépassement de la caractéristique de volume en 2035-2036, il serait présenté à la Régie pour approbation.
- 1.4 Relativement à la référence (iv), veuillez confirmer que, si les ventes volontaires demeurent inférieures à la cible réglementaire et en supposant que la Régie approuve le contrat US venture, Énergir dispose d'ores et déjà de suffisamment d'approvisionnements en GNR pour répondre à ses besoins jusqu'en 2027-2028 inclusivement.
- 1.5 Veuillez commenter la possibilité que la Régie plafonne le résultat de la formule présentée à la référence (vii) à 500 Mm<sup>3</sup> d'ici la réévaluation prévue au dossier tarifaire 2025-2026.